



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

esthéticiens

Question écrite n° 3891

## Texte de la question

Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'utilisation par le grand public des appareils d'épilation semi-définitive nommés IPL (*intense pulse light*) ou plus communément "épilation à lumière pulsée". En effet, il apparaît difficilement compréhensible que ces appareils issus initialement de l'univers professionnel et destinés à éradiquer de manière semi-permanente la pilosité par un mécanisme de lumière soient autorisés à la vente pour l'usage domestique du consommateur car considérés comme une technologie d'épilation "maîtrisée et sûre", mais en même temps interdit d'utilisation commerciale pour les esthéticiennes professionnelles de la beauté. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur cette incohérence.

## Texte de la réponse

La pratique des techniques d'épilation en dehors de la pince ou de la cire est réservée aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. De nouvelles techniques ont fait leur apparition comme l'épilation à la lumière pulsée que les esthéticiennes ne peuvent pas pratiquer. S'il est vrai que le niveau de qualification des esthéticiennes s'est élevé, il reste que la sécurité des clients doit être pleinement assurée. Les pouvoirs publics ont donc entamé une réflexion prenant en compte l'évolution des techniques au regard des impératifs de sécurité sanitaire. Des études sur les effets, de ces appareils sont en cours. Au vu des résultats de ces évaluations, une modification des textes actuellement en vigueur pourrait être envisagée. Par ailleurs, la régulation de la vente de ce type d'appareils au grand public ne relève pas du ministère de la santé.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Virginie Duby-Muller](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3891

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 18 décembre 2012

**Question publiée au JO le :** [11 septembre 2012](#), page 4927

**Réponse publiée au JO le :** [8 janvier 2013](#), page 171